



## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

### SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

La directrice générale  
Tél. 01 40 56 44 64  
Fax : 01 40 56 60 66  
[annie.podeur@sante.gouv.fr](mailto:annie.podeur@sante.gouv.fr)

MERC/11/n° Mercure

Paris, le 02 JAN. 2012

Madame, Monsieur

La chimiothérapie constitue une des quatre activités soumises à autorisation en oncologie (article R. 6123-87 du CSP). Les conditions techniques de fonctionnement définies en 2007 (article D. 6124-134 du CSP) avaient prévu pour les primo-prescripteurs des conditions de formation et d'expérience trop restreintes, qui excluent aujourd'hui environ 62 pédiatres et 400 spécialistes d'organe non titulaires d'un DESC1 en oncologie ou d'une compétence ordinaire dans le même domaine.

Depuis novembre 2011 (date de fin du processus complet d'autorisation en oncologie, avant éventuels recours administratifs), ces médecins ne peuvent plus primo-prescrire ce qui restreint l'accès des malades concernés aux soins, notamment dans les régions « fragiles ». Certains établissements autorisés en chimiothérapie se retrouvent en déficit de primo-prescripteurs, bien qu'il ne semble pas y avoir d'impact rapporté par les ARS en termes de fragilisation des autorisations déjà octroyées.

Le projet de décret simple qui vous est présenté ici adapte l'article D. 6124-134 du CSP à la situation de ces 460 professionnels. Il intègre les critères de formation et d'expérience pour les primo-prescripteurs de chimiothérapies qui avaient été proposés en application de l'article L. 1415-2 du CSP par l'Institut national du cancer (INCa) et largement acceptés par les acteurs. Il prend en compte deux projets de décrets en préparation parallèle, l'un visant à préciser dans quelles conditions le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) pourra habilitier des médecins à exercer, au vu de la conformité de leur formation et de leur expérience à des diplômes de type DESC1, l'autre précisant comme prévu au 5e de l'article L. 632-12 du code de l'éducation les conditions de validation universitaire des acquis de l'expérience pour les diplômes de type DESC1.

**A l'attention des destinataires in fine**


Son article premier s'adresse à la situation des pédiatres. Il requiert pour leur formation un DIU en oncologie pédiatrique (DIU-OP) et non un DESC en cancérologie, inadapté aux pédiatres. Ces médecins devront de plus satisfaire aux critères de l'INCa qui concernent la primo-prescription en pédiatrie. Cet article premier corrige de plus des inexactitudes ou insuffisances relevées dans le texte actuel. L'ensemble de ces modifications avait globalement emporté l'accord des acteurs consultés lors de leur préparation.

Son article second propose d'accorder transitoirement aux primo-prescripteurs exclus par l'article D.6124-134 initial, le droit de primo-prescrire à condition qu'ils justifient des critères prévus par l'INCa. Ce dispositif transitoire prend fin à l'entrée en vigueur du premier des deux décrets applicables aux DESC1 et mentionnés plus haut, une période supplémentaire de 12 mois étant prévue pour permettre la mise en place effective des dispositifs d'examen des candidatures et le dépôt des candidatures des médecins. La DGOS propose une application large de cette disposition transitoire aux médecins concernés puisqu'il s'agit seulement de préserver la situation actuelle avant qu'elle ne soit régularisée par des dispositifs définitifs.

Je souhaite recueillir votre avis et vos suggestions sur le projet de texte ci-joint avant le lundi 30 janvier 2012, par courrier électronique à l'adresse : [mikael.lemoal@sante.gouv.fr](mailto:mikael.lemoal@sante.gouv.fr).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

*La Directrice Générale  
de l'Offre de Soins*



**Annie PODEUR**

**P.J.** : projet de texte, fiche-réponse à adresser jusqu'au 30 janvier 2012